

# **GE\_GERICHTE ATAS/1236/2020 vom 14. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1236\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1236_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1236/2020 du 14 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1236/2020 del 14 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 9**

a. La recourante se plaint d'une violation du devoir de conseil de la part de l'intimé, lequel n'aurait pas réagi en attirant son attention, lors des entretiens des 11 juillet 2019 et 27 août 2019, sur le fait que ses formulaires de RPE ne comprenaient pas un nombre de RPE suffisant. b. L'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase). Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). Selon l'art. 19a OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI (notamment les caisses de chômage, les autorités cantonales et les ORP)

A/3166/2020 - 9/11 - renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abréger le chômage. Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI). Les autorités cantonales et les ORP renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans leurs domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI). Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_557/2010 consid. 4.1). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). Ce principe protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les

assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530). c. En l'occurrence, il est tenu compte d'obligations que la recourante connaissait ou aurait pu connaître, soit d'une part, le nombre minimum de RPE mensuels que la recourante pouvait comprendre en prenant connaissance de l'information donnée aux demandeurs d'emploi sur le site internet de l'intimé, à savoir 2 par semaine ou 8 par mois, d'autre part, le nombre minimum de 10 RPE exigé par mois, dont la recourante a eu connaissance en signant le plan d'action le 27 août 2019. Par ailleurs, il n'est pas établi que les employés de l'intimé ayant reçu la recourante en vue de son inscription auprès de l'intimé les 11 juillet et 7 août 2019 auraient eu connaissance des formulaires de RPE de la recourante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se demander s'ils auraient dû attirer l'attention de la recourante sur le nombre de RPE exigées, information qui est, quoi qu'il en soit, accessible, comme indiqué ci-dessus, sur le site internet de l'intimé. Enfin, la recourante ne prétend pas, à cet égard, avoir posé de question précise à ses interlocuteurs auprès de l'intimé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir une violation de l'obligation de conseil de la part de l'intimé.

A/3166/2020 - 10/11 -

#### **E. 10**

La suspension de 6 jours du droit à l'indemnité de la recourante correspond à la sanction minimale prévue par le barème du SECO précité pour insuffisance quantitative de RPE pendant un délai de congé de deux mois. Partant, elle ne peut qu'être confirmée.

#### **E. 11**

Le recours sera rejeté. Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/3166/2020 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.